Feuillet n° 371
2026_370_AR_TEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ***Autorisation de voirie valant permis de stationnement sis rue des Terreaux – (2 places) pour le changement d'une vitrine le 26 et le 27 novembre 2026 / Monsieur Jacques DUVILLARD***

Service : *Pôle opérationnel et aménagement – services techniques (AG)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 novembre 2026 par laquelle Monsieur DUVILLARD sise 118 rue des Terreaux 01170 GEX, demande une autorisation de stationnement, à savoir :

- Occupation de deux places de stationnement au 118 rue des Terreaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons est assurée conformément à la règlementation en vigueur.
L'espace public est restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est concédée le 26 et le 27 novembre 2026.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le stationnement hors pétitionnaire est considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la Ville de Gex,
- Les services voirie, manifestation et espaces verts de la ville de Gex,
- Monsieur Jacques DUVILLARD,
- Le service de police municipale de la Ville de Gex,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 23 novembre 2026
Le maire, Patrice DUNAND.

MAIRIE DE GEX 01170

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr . Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté publié le 24 novembre 2026.